

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON.**

- SEANCE DU 30 JANVIER 2025 -

Présents : MM & Mme
GERARD A., Présidente ;
NEMERY M-J., Bourgmestre ;
ROULEFF D., GOBERT B., DE WACHTER P., SERSON J., Echevins ;
ISTACE F., POCHET A., NOIZET W., MAZIERS P., CACHBACH C.,
POLET A., PENOY A., PONCELET J., GODART G., PONCIN C., MANANT M., Conseillers ;
MATHIEU J., Directeur Général.

Absents & Excusés :

Objet : Etablissement cultuel de la *Fabrique d'Eglise Notre Dame (Frahan)* – Budget de l'exercice 2025 – Approbation d'office suite à l'expiration de tutelle.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 septembre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre Dame (Frahan), arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 2 décembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques, le reste du budget ;

Considérant que le Conseil communal de Bouillon n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget endéans le délai de 40 jours lui prescrit pour ce faire, que sa décision est donc réputée favorable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions/ à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver d'office pour cause d'expiration de tutelle.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Nemery et Mathieu

Le Directeur général,
MATHIEU J.

Le Bourgmestre,
NEMERY M-J.